

1^{er} Janvier 2015

Contrat unique d'insertion Contrat d'accompagnement dans l'emploi

(Note élaboré par DIRECCTE RA- UT de l'Ain)

I. Nature

Un contrat de travail de droit privé, à durée indéterminée ou déterminée, à temps complet ou partiel, assorti d'une aide financière versée à l'employeur.

II. Objectif

Favoriser l'accès à l'emploi des personnes confrontées à des difficultés particulières pour y parvenir.

III. Bénéficiaires

Personnes recherchant un emploi et dont les démarches restent infructueuses en raison de difficultés particulières. Une prescription du service public de l'emploi est indispensable.

IV. Employeurs du secteur non-marchand

- ✓ Collectivités territoriales et leurs groupements ;
- ✓ Autres personnes morales de droit public ;
- ✓ Organismes de droit privé à but non lucratif (associations loi 1901, organismes de Sécurité sociale, mutuelles et organismes de retraite complémentaire et de prévoyance, comité d'entreprise, fondations...);
- ✓ Personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public (régies de transport, établissements de soins...);
- ✓ Structures d'insertion par l'activité économique.

V. Aides

- ✓ Une aide mensuelle modulée conformément aux dispositions de l'arrêté du préfet de région (confère tableau ci-dessous) ;
- ✓ Versée mensuellement et par avance à l'employeur par l'Agence de services et de paiement (ASP) ;
- ✓ Une exonération des charges sociales patronales au titre des assurances sociales et des allocations familiales, de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et des participations dues par les employeurs au titre de l'effort de construction ;

VI. Modalités

1) Une convention individuelle de CUI-CAE

- ✓ L'employeur doit obligatoirement avoir préalablement déposé une offre d'emploi auprès de Pôle emploi et/ou d'une Mission locale ;
- ✓ Le prescripteur (Pôle emploi ou la Mission locale) réalise une mise en relation entre, d'une part, l'offre d'emploi et, d'autre part, les personnes pouvant y répondre et dont la situation permet de conclure un CUI-CAE ;
- ✓ Si cette mise en relation est fructueuse, et préalablement à la conclusion du contrat de travail, une convention individuelle de CUI-CAE doit être conclue entre l'employeur et le prescripteur (Pôle emploi / Mission locale / Conseil général) ;
- ✓ Cette convention formalise les engagements réciproques du service public de l'emploi (aides) et de l'employeur (actions d'accompagnement et de formation) ;
- ✓ La convention peut être renouvelée dans la limite d'une durée totale de 24 mois, voire au-delà pour certains cas (bénéficiaire âgé ou handicapé ou terminant une formation en cours).

2) Un contrat de travail

- ✓ Répondant au formalisme juridique correspondant aux spécificités de l'emploi (durée indéterminée ou déterminée, à temps complet ou partiel, nature, localisation et contraintes du poste, rémunération et autres avantages...) ;
- ✓ Pour un contrat de travail à durée déterminée, il faut faire formellement référence aux dispositions de l'article L. 1242-3 du code du travail permettant le recours à ce type de contrat pour favoriser le recrutement de certaines catégories de personnes sans emploi) ;
- ✓ En fin de contrat, l'employeur doit délivrer au salarié une attestation d'expériences professionnelles.

Pour plus de renseignement, veuillez-vous adresser à :

DIRECCTE

Unité territoriale Ain

34, avenue des Belges - Quartier Bourg Centre - BP 70417

01012 BOURG EN BRESSE Cedex

Tél : 04.74.45.91.39

Fax : 04.74.45.33.52

Votre référent pour les CUI :

Monsieur Benoit LERICHE

Tél. : 04 74 45 81 34

Mail : benoit.lerich@direccte.gouv.fr

ANNEXE

Contrat Unique d'Insertion

Contrat d'accompagnement dans l'emploi

Estimation du coût résiduel mensuel pour une collectivité territoriale

Paramètres de calcul		Coût résiduel restant à la charge de l'employeur	
Taux de prise en charge (1)	durée hebdomadaire de prise en charge (2)	Employeur public + 10 salariés	Employeur public - 10 salariés
70%	24 heures	434.80 €	431.10 €
80%		341.20 €	337.50 €
95%		200.80 €	197.10 €

(Mise à jour : 30/09/2011)

(1) Taux déterminé par le prescripteur en fonction de la situation du bénéficiaire et des engagements de l'employeur (accompagnement, formation).

(2) durée de référence fixée pour le calcul de l'aide.

Arrêté modifiant le montant et les conditions d'aide de l'Etat pour le CAE – CIE du CUI